ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Camping-caravaning

Question écrite n° 45551

Texte de la question

M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur le classement des campings en zone de montagne. En effet, afin d'obtenir un classement, il est demande aux proprietaires de camping de creer des aires delimitees pour chaque place. Or, en zone de montagne, les emplacements sont faconnes par la nature elle-meme, et il semble tres difficile de les delimiter autrement, compte tenu du relief et de la vegetation. Il lui demande si dans le cadre de la reglementation et du fait de la specificite des sites de montagne, le classement des campings ne peut pas etre mis en oeuvre differemment.

Texte de la réponse

Le classement d'un terrain de camping repond au respect de la legislation applicable a ce terrain et aux normes fixees par l'arrete du 11 janvier 1993 pour les terrains amenages pour l'accueil des campeurs et des caravanes et l'arrete du 18 decembre 1980 pour les parcs residentiels de loisirs. Les normes de superficies moyennes et minimales d'emplacements sont fixees en fonction des categories de camping et du degre de confort des equipements. La delimitation demandee pour les terrains « une etoile » est generalement une « delimitation sommaire » qui doit permettre de reperer approximativement la superficie d'un emplacement, mais n'oblige pas a une materialisation precise : un piquet d'angle suffit. Cependant, pour les categories trois et quatre etoiles, il est demande de separer les emplacements par des plantations, ceci dans le souci d'un meilleur amenagement paysager. L'arrete du 11 janvier 1993 a bien pris en compte la diversite des paysages francais en prevoyant des derogations exceptionnelles aux normes. Celles-ci sont accordees au cas par cas par le prefet de departement, sur avis de la commission departementale de l'action touristique, et pour tenir compte entre autres des difficultes techniques dues a la situation du terrain, a la nature du sol ou a l'aspect du paysage. Cette reglementation, conformement au souhait de l'honorable parlementaire, prend donc en compte la specificite des sites de montagne dans le classement des terrains de camping.

Données clés

Auteur : M. Ollier Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45551
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6093
Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1661